

DOCUMENT EXPLICATIF RELATIF AU PAIEMENT

Numéro de PV : [référence] [Date] [Gestionnaire] [Gestionnaire du dossier]
[ou, le cas échéant,]
Numéro du carnet : [référence]
Numéro du [référence]
formulaire :

Pour payer le montant de la perception immédiate, vous avez le choix entre deux possibilités :

1. Par virement bancaire

Vous pouvez payer le montant de la perception immédiate à l'aide d'un **virement bancaire**.
Vous devez effectuer un versement sur le compte BE.....,
sans oublier de MENTIONNER LA COMMUNICATION STRUCTUREE suivante (de 12 chiffres) :

+++.../.../...+++

[pour les contrevenants ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique]
OU

.....

[pour les contrevenants n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique]

2. Par internet

Vous pouvez également choisir de payer en ligne, par **internet**.
Connectez-vous sur le site et suivez les instructions qui s'afficheront.

Attention : - le paiement doit être effectué avant le **[dernier jour du délai de 10 jours]**.
- les paiements par chèque ne sont pas admis.

Vu pour être joint à Notre arrêté du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

Donné à Bruxelles, le 19 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Le Ministre des Finances,
K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
M. WATHELET